

DECISION

EMPRUNT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'AILE NORD ET DE LA CHAPELLE DE L'ABBAYE D'ANIANE - BUDGET PRINCIPAL - MONTANT 1.500.000 €

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celui en matière d'emprunts ;

VU le vote du Budget principal 2024 lors du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de financer la restauration de l'aile nord de la cour d'honneur et de la chapelle de l'ancien pénitencier de l'Abbaye d'Aniane dont les crédits ont été inscrits au budget principal 2024,

CONSIDERANT l'offre de prêt « Transformation Ecologique » (rénovation énergétique du bâtiment) de la banque la Banque des Territoires (CDC) pour ce financement,

Décide

- de contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne du prêt transformation Ecologique (rénovation énergétique du bâtiment) d'un montant total de 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - Montant : 1.500.000 € (un million cinq cent mille euros)
 - Durée de la phase de préfinancement : 12 mois
 - Durée du prêt : 25 ans
 - Périodicité des échéances : Trimestrielles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.4%
 - Révision du taux d'intérêt : A chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A
 - Mise à disposition des fonds : en une ou plusieurs fois sur demande écrite de l'emprunteur à partir du document figurant en annexe. La non mobilisation de la totalité du montant du prêt est autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Frais de dossier : commission d'instruction de 0.06% (6 points de base)
 - Typologie Gissler : IA
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 2 mai 2024

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2024-17
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 27 mai 2024

Publié le 3 mai 2024

Notifié le